

ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
Modalités de Contrôle des Connaissances et des Aptitudes
de la Licence en Droit

Textes de référence :

- *Code de l'éducation*
- *Arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes de licence, de licence professionnelle et de master*
- *arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme de licence*
- *modalités de contrôle des connaissances générales à l'université du Maine, validées en CFVU du 25/05/2019*

Article 1 : Organisation des enseignements

Les enseignements sont organisés sous forme d'unités d'enseignement semestrielles capitalisables affectées de coefficients et de points E.C.T.S. conformément aux tableaux annexes.

Article 2 : Nature des examens

Généralités

Le contrôle des connaissances et des aptitudes organisé pour l'obtention de la licence comporte des épreuves écrites et des épreuves orales. Dans chaque unité d'enseignement, le contrôle des connaissances et des aptitudes prend la forme soit d'un contrôle continu, soit d'un examen terminal, soit de ces deux modes de contrôle combinés.

Les modalités de contrôle retenues dans chaque unité d'enseignement figurent aux tableaux annexes susvisés.

Contrôle continu

Le contrôle continu est constitué par les divers travaux écrits ou oraux effectués par l'étudiant dans le cadre des travaux dirigés (T.D.) Pour chaque matière comportant des T.D., la note de contrôle continu est la note moyenne semestrielle de T.D. obtenue au titre de ces divers travaux (la note calculée sur vingt est arrondie au demi-point le plus proche). Elle vaut pour les deux sessions d'examen prévues à l'article 4, sauf cas particulier précisé aux tableaux annexes.

Article 3 : Assiduité

L'assistance aux travaux dirigés est obligatoire.

L'étudiant justifiant d'une activité professionnelle ou de tout autre motif reconnu valable par le Doyen ou le Vice-Doyen peut être autorisé par ces derniers à ne pas assister à toutes les séances de T.D. La demande de dispense d'assiduité doit être présentée dès la connaissance par l'étudiant des circonstances susceptibles de la justifier.

L'étudiant justifiant d'une activité professionnelle ou de tout autre motif reconnu valable par le Doyen ou le Vice-Doyen peut être également autorisé par ces derniers à ne passer que l'épreuve d'examen terminal. Dans ce cas, la note finale de l'Unité est composée de la seule note d'examen terminal.

Conformément aux termes de la circulaire n°2010-0010 relative aux modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux, « *l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études. Le non respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues [...]. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et examens [...] est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle* ».

Article 4 : Sessions d'examen

L'inscription aux examens est impérative pour l'ensemble des épreuves de diplômes auxquels l'étudiant postule. Elle est réalisée à travers l'inscription pédagogique. Tout renoncement à passer les examens devra être notifié à la scolarité.

Deux sessions de contrôle des connaissances et des aptitudes sont organisées par année universitaire. L'affichage des épreuves à l'ENT des étudiants vaut convocation.

L'étudiant n'ayant pas validé son semestre à la première session n'a pas obligation de repasser en deuxième session toutes les épreuves auxquelles il n'a pas eu la moyenne. S'il ne se présente pas, la note de session 1 est maintenue et conservée pour la session 2. S'il se présente, la meilleure des deux notes est prise en compte.

Les Unités d'enseignement capitalisées ne peuvent pas être repassées en 2^{ème} session.

Article 5 : Déroulement des examens cf. règlement général de l'université

Les examens terminaux oraux sont publics.

Les étudiants doivent se présenter aux examens ¼ heure avant le début de l'épreuve muni de leur carte d'étudiant. Ils doivent attendre à l'extérieur de la salle, l'arrivée de l'enseignant ou du surveillant.

Article 6 : Progression au sein du cursus Licence cf. règlement général de l'université

Article 7 : Compensation dans le cadre du système LMD cf. règlement général de l'université

Article 8 : Validation de la première année : cf. règlement général de l'université

Article 9 : Passage en deuxième année : cf. règlement général de l'université

Article 10 : Validation de la deuxième année : cf. règlement général de l'université

Article 11 : Obtention du diplôme intermédiaire de DEUG : cf. règlement général de l'université

Article 12 : Passage en 3^{ème} année : cf. règlement général de l'université

Article 13 : Obtention du diplôme de Licence : cf. règlement général de l'université

Article 14 : Conservation des notes d'examen dans les UEO

L'étudiant ayant obtenu à l'examen terminal une note supérieure ou égale à dix sur vingt qui ne compense pas la note de contrôle continu peut repasser l'épreuve en deuxième session. La note finale est dans ce cas calculée à partir de la note de contrôle continu et de la meilleure des deux notes obtenues à l'examen terminal.

Aucun étudiant ne garde, pour la ou les années suivantes, le bénéfice d'une note supérieure ou égale à dix sur vingt obtenue à l'une des composantes d'une unité d'enseignement qui n'a pas été validée à l'issue des deux sessions d'une même année, même s'il ne s'est présenté qu'à l'une des deux sessions.

Article 15 : Situation dérogatoire : cf. règlement général de l'université

Article 16 : Étudiants participant aux relations internationales de la Faculté de droit

Le travail réalisé par un étudiant dans le cadre de la participation aux séminaires organisés avec des facultés de droit étrangères est noté par un enseignant de la Faculté.

Un étudiant suivant les enseignements dispensés par un professeur invité est soumis à un examen terminal noté par le professeur invité.

L'étudiant qui a participé à un séminaire visé au paragraphe 1 ou à un cours visé au paragraphe 2 peut bénéficier de points supplémentaires au titre de sa note d'UEL.

Article 17 : Mentions

Les mentions Assez Bien, Bien et Très Bien sont respectivement attribuées aux étudiants ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20, 14/20 et 16/20.

Ce calcul se fait sur la moyenne générale des quatre premiers semestres pour la délivrance du DEUG, et seulement sur les semestres 5 et 6 pour la délivrance du diplôme de Licence.

Article 18 : Étudier à l'étranger, validation des programmes

L'étudiant en mobilité remplit un Contrat d'Études détaillant les matières suivies à l'étranger. Ce contrat fixe les enseignements que l'étudiant devra suivre dans l'université d'accueil.

Ce contrat doit être approuvé et signé par le responsable des relations internationales de l'UFR.

Les résultats obtenus à l'étranger sont soumis à la commission pédagogique de validation au titre de la première session, conformément à la grille de conversion en vigueur sur l'établissement. L'étudiant obtiendra le diplôme de l'Université du Maine.

Article 19 : Les jurys

Le jury d'examen, nommé par le Président de l'université, comprend au moins cinq membres, dont au moins trois enseignants-chercheurs ou enseignants.

Le jury prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté et en toute indépendance à partir de l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat lors de l'examen, le cas échéant.

La réunion du jury donne lieu à une délibération qui est obligatoirement sanctionnée par un procès verbal.

La délibération du jury n'est pas soumise à l'obligation de motivation.

Toute contestation doit être formulée par écrit et adressée au président du jury dans un délai de 2 mois à compter de la publication des résultats. L'intéressé dispose également dans les mêmes délais, d'une possibilité de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Cependant, il est rappelé que les étudiants ne peuvent pas remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation du jury sur la valeur de leurs prestations aux examens (Conseil d'Etat, 17 juin 2015, Mme Bereza, n°253800).

Article 20 : Consultation des copies

Dans un délai de 2 jours ouvrables après le jour de l'affichage des résultats, les étudiants peuvent demander la consultation de leur copie en présence de l'enseignant en charge de l'enseignement ou, à défaut, un entretien avec l'enseignant responsable du diplôme ou du domaine Droit.

Article 21 : Informations

Les informations et explications relatives au contrôle des connaissances et des aptitudes ne sont jamais données par téléphone. Elles sont fournies uniquement :

- sur place,
- à l'étudiant lui-même, muni du présent règlement qui lui est distribué en début d'année, et à nulle autre personne
- sur le site internet de l'UFR.

Article 22 : Absence aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes

Il appartient à chaque étudiant de justifier, par tous les moyens, auprès des services de la scolarité, son absence en cours ou lors d'un examen. Une absence non justifiée à un examen entraîne la note de « 0 ».

La justification d'une absence à une épreuve d'examen continu ou terminal doit se faire dans les quarante-huit heures, par la communication d'un certificat médical établi par un médecin assermenté, un certificat d'hospitalisation d'une durée supérieure à vingt-quatre heures ou tout autre élément permettant de justifier l'absence. Tout étudiant convaincu d'avoir produit des certificats médicaux de complaisance ou de faux certificats médicaux sera traduit devant la Section Disciplinaire de l'Université.

Les demandes d'aménagement liées aux absences justifiées doivent être adressées au Doyen ou au Vice-Doyen (courrier accompagné d'une copie du justificatif d'absence), au plus tard quinze jours qui suivent l'absence à l'examen (ou aux examens) concerné et préalablement aux réunions de jurys du semestre concerné.

Les éléments fournis feront l'objet d'une étude par la commission ad hoc qui décidera souverainement de la suite à envisager. La commission peut proposer, à titre exceptionnel, une session de remplacement. Les épreuves qui s'y rapportent ne pourront être organisées que préalablement aux réunions de jurys du semestre concerné.

Article 23 : Aménagements particuliers

Des aménagements particuliers peuvent être accordés à certains étudiants conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018 :

*« Dans le cadre défini par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou, à défaut, de l'instance en tenant lieu, l'établissement concilie les besoins spécifiques des étudiants avec le déroulement de leurs études. A ce titre, il fixe les modalités pédagogiques spéciales applicables notamment aux étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle **d'au moins 10 heures par semaine en moyenne**, aux femmes enceintes, aux étudiants chargés de famille, aux étudiants engagés dans plusieurs*

cursum, aux étudiants en situation de handicap, aux étudiants à besoins éducatifs particuliers, aux étudiants en situation de longue maladie, aux étudiants entrepreneurs, aux artistes et sportifs de haut niveau et aux étudiants exerçant les activités mentionnées à l'[article L. 611-11 du code de l'éducation](#).

Ces modalités pédagogiques spéciales portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent, en particulier, avoir recours à l'enseignement à distance et aux technologies numériques. Pour les étudiants de licence, ces aménagements sont intégrés au contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui peut comporter des stipulations plus favorables que les dispositions du présent article, afin de favoriser la réussite des étudiants au début de leurs études supérieures.».

Ainsi, en cas d'incompatibilité entre son emploi du temps à l'université et son emploi du temps professionnel, son engagement associatif, son inscription dans une deuxième formation, un étudiant pourra solliciter auprès du Directeur de sa composante une dispense d'assiduité partielle ou totale, sur demande effectuée au plus tard un mois après le début de chaque semestre. Les étudiants qui deviennent salariés en cours d'année peuvent en faire la demande tout au long de l'année.

Article 24 : Licence 3^{ème} année, parcours « Common Law Legal English »

Les étudiants inscrits en 3^{ème} année de licence au parcours « Common Law, Legal English » ont l'obligation de se présenter au test de compétences en langues « TOLES », à la date définie par l'établissement et le prestataire du TOLES. Les modalités de ce test sont précisées dans le tableau annexe.

Les étudiants inscrits à ce parcours, en mobilité à l'étranger au titre du S6, sont dispensés de cette obligation.

Charte anti-plagiat

Cette charte a été adoptée par le Conseil d'Administration de l'Université, réuni en séance le 25 septembre 2014.

Préambule

L'Université du Maine est engagée contre le plagiat, afin de garantir la qualité de ses diplômes et l'originalité des publications pédagogiques et scientifiques de ses auteurs. Les travaux quels qu'ils soient (devoirs, comptes-rendus, mémoires, thèses, cours, articles...), réalisés aussi bien par les étudiants que par les personnels universitaires doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet. La présente charte définit les règles à respecter en la matière, par l'ensemble des étudiants et de ses personnels.

Article 1

Les étudiants et les personnels sont informés que le plagiat constitue la violation la plus grave de l'éthique universitaire. Le plagiat consiste à reproduire un texte, une partie d'un texte, toute production littéraire ou graphique, ou des idées originales d'un auteur, sans lui en reconnaître la paternité, par des guillemets appropriés et par une indication bibliographique convenable.

Article 2

Les étudiants et les personnels ne doivent pas commettre de plagiat dans leurs travaux, quels qu'ils soient (devoirs, comptes-rendus, mémoires, thèses, cours, articles...). Le fait de commettre un plagiat en vue d'obtenir indûment une note, un diplôme ou un grade universitaire est une circonstance aggravante. Le fait de commettre un plagiat dans un document destiné à être publié, mémoire de master ou de thèse, article à paraître dans une revue, est aussi une circonstance aggravante. La reproduction d'une œuvre originale sans le consentement de l'auteur est de plus qualifiée juridiquement de contrefaçon (articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

Article 3

Les étudiants et les personnels doivent citer, en respectant les règles de l'art, les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent partiellement. Les reproductions de courts extraits en vue d'illustration, ou à des fins pédagogiques sont en effet autorisées sans nécessité de demander le consentement de l'auteur. Néanmoins, la méthodologie d'un travail universitaire, quel qu'il soit, implique que les emprunts soient clairement identifiés (guillemets) et que le nom de l'auteur et la source de l'extrait

soient mentionnés. Les travaux universitaires ne consistent pas en la reproduction d'une ou de plusieurs sources, mais doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle du sujet.

Article 4

L'Université du Maine se réserve le droit de rechercher systématiquement les tentatives de plagiat par l'utilisation d'un logiciel de détection de plagiat. Les étudiants et les personnels s'engagent à communiquer, sur simple demande de l'Université, une version numérique de leur document avant publication, afin de permettre cette détection.

Article 5

Les manquements à la présente charte sont passibles de sanctions disciplinaires. Les auteurs présumés de plagiat pourront être traduits devant l'autorité ou l'instance détenant le pouvoir disciplinaire. Cette procédure disciplinaire ne présage pas d'éventuelles poursuites judiciaires dans les cas où le plagiat est aussi caractérisé comme étant une contrefaçon.

LES EXAMENS UNIVERSITAIRES : RÈGLEMENT

INSCRIPTION AUX EXAMENS

Pour être inscrit aux examens (écrits et oraux), il faut obligatoirement avoir procédé à une inscription pédagogique, mais également signaler toute modification ultérieure. En conséquence, les étudiants qui ne figurent pas sur les listes d'émargement sont susceptibles de ne pas voir leur note prise en compte.

Pour bénéficier d'un régime spécial (dispense des épreuves de contrôle continu pour les salariés, mères de famille, ou sportifs de haut niveau), il faut en avoir fait la demande en début de semestre auprès de la scolarité.

ACCÈS DANS LES SALLES D'EXAMENS ET REMISE DES COPIES

Afin que les épreuves commencent à l'heure fixée, il est demandé aux étudiants d'arriver 1/4 d'heure avant le début de l'examen. Chaque étudiant trouvera son numéro de place sur les listes d'affichage apposées aux portes des salles d'examens. Les étudiants sont priés de respecter les places indiquées sous peine de sanction.

Pour se présenter aux examens, chaque étudiant devra **obligatoirement** être muni de sa **carte d'étudiant** qui sera vérifiée. Cette carte devra être ensuite posée sur la table.

Les étudiants entrant en salle d'examen doivent déposer tous documents et effets personnels à l'entrée de ladite salle (sauf documents autorisés, tels qu'ils figurent sur les sujets d'examens).

Les étudiants rempliront la partie supérieure de la première page de la copie double et, après avoir donné les renseignements qui sont demandés, replieront cette partie de façon à conserver à la composition l'anonymat le plus complet.

Les étudiants fourniront très exactement les renseignements demandés en ce qui concerne la nature de l'épreuve.

Un étudiant ne peut être admis à composer s'il arrive après au moins 1/4 du temps de la durée effective de l'épreuve.

Un étudiant, en retard, mais admis dans le délai ci-dessus référencé, devra remettre sa copie en même temps que les autres candidats. **Aucun temps supplémentaire ne sera accordé.**

Aucun candidat ne pourra quitter la salle d'examen avant au moins 1/4 du temps de la durée effective de l'épreuve.

Il lui sera interdit de pénétrer de nouveau dans la salle d'examen après la remise de sa copie.

Les copies d'examen ou feuilles de brouillon non utilisées seront remises aux surveillants.

L'étudiant remettra sa copie **en main propre**, fût-elle blanche, à un surveillant et signera **ensuite** la liste d'émargement.



SOUS PEINE DE SANCTION POUVANT ALLER JUSQU'AU CONSEIL DE DISCIPLINE, IL EST INTERDIT :

De se servir de documents non autorisés explicitement par une mention figurant sur le sujet d'examen.

D'utiliser un traducteur électronique ou un téléphone portable.

De se servir de copies ou de feuilles de brouillon autres que celles fournies par l'administration. De signer sa copie en dehors de l'emplacement prévu dans la partie supérieure de la première page. De quitter la salle en emportant des copies d'examen ou des feuilles de brouillon.

De communiquer avec les autres étudiants.